

VD_FINDINFO HC / 2009 / 223 vom 7. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___223

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 223 du 7 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 223 del 7 luglio 2009

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT, AVOCAT D'OFFICE, ANNULABILITÉ, RELATIONS PERSONNELLES, VISITE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, DÉPENS, DÉLAI DE RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI | 144 al. 2 CC, 144 CC, 145 al. 1 CC, 145 al. 2 CC, 145 CC, 273 al. 1 CC, 273 CC, 3 CPC, 305 al. 4 CPC, 305 CPC, 373 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 455 al. 2 CPC, 455 CPC, 461 al. 1 let. b CPC, 461 CPC, 29 al. 2 Cst., 29 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendu par un tribunal d'arrondissement. b) Selon l'art. 461 al. 1 let. b CPC, l'acte de recours doit contenir les conclusions du recourant. La jurisprudence a précisé que cette exigence ne constitue pas une simple règle d'ordre, mais une condition de recevabilité du recours, de sorte que l'on ne saurait prendre en considération des conclusions prises après l'échéance du délai de recours, par exemple dans le mémoire ampliatif de l'art. 465 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 461 CPC, p. 714 et références). En l'espèce, les conclusions subsidiaires en réforme du recourant, prises uniquement dans le mémoire ampliatif, sont irrecevables, vu la jurisprudence susmentionnée.

E. 2

ème éd., 2008, n. 31 ad art. 29 Cst., p. 595). En l'espèce, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 23 octobre 2007, par décision du Bureau de l'assistance judiciaire du 22 janvier 2007, l'avocat Christian Bacon étant désigné comme conseil d'office. Le 30 mai 2007, celui-ci a été relevé de sa mission et l'avocate Anne-Rebecca Bula désignée en tant que remplaçante. Le 5 juillet 2007, l'avocate Mary Monnin-Zwahlen a été désignée conseil d'office du recourant en remplacement de Me Bula, qui a été relevée de sa mission. Par décision du 27 septembre 2007, communiquée à Me Monnin-Zwahlen, au Président du Tribunal cantonal et au greffe du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, le Bureau de l'assistance judiciaire, faisant application de l'art. 13 LAJ (loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire; RSV 173.81), a retiré au recourant le bénéfice de l'assistance d'un conseil d'office avec effet immédiat. Le recourant explique, en page 3 de son mémoire qu'il avait eu des divergences de vues avec Me Monnin-Zwahlen et avait refusé d'être assisté par le stagiaire de celle-ci. Au vu des ces éléments, et en tenant compte du fait que le droit à l'assistance judiciaire

n'implique pas, selon la jurisprudence, celui inconditionnel de choisir son conseil (ATF 125 I 161 c. 3b), il y a lieu de considérer que le droit du recourant à être représenté et assisté d'un avocat a été respecté. Au demeurant, le recourant reconnaît, en page 4 de son mémoire, que Me Monnin-Zwahlen lui a dit qu'elle ne souhaitait plus défendre ses intérêts et qu'il était dès lors préférable qu'il se défende seul. Le recourant ne pouvait ignorer que le mandat de son conseil avait pris fin et il n'a pas requis le report de l'audience préliminaire du 3 octobre 2007 pour lui permettre de trouver un nouveau conseil. Il a d'ailleurs, durant cette audience, modifié ses conclusions et s'est déterminé sur le complément de conclusion de l'intimée. On ne saurait donc considérer qu'il était incapable de procéder au sens de l'art. 305 al.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.X. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 7 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Kathrin Gruber (pour A.X. _____), ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour B.X. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.